



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09-0083

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CAPDEA DESHYDRATATION DE MARIGNY LE CHATEL

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

*Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le livre V du code de l'Environnement, partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 14 février 2000 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2051 A du 28 mai 1998 autorisant la Coopérative Agricole de Déshydratation à Marigny le Châtel à exploiter une usine de déshydratation au lieu dit « La Tempête » à Marigny-le-Châtel,

VU la déclaration du 29 juin 2006 par laquelle la Société CAPDEA fait connaître qu'elle a repris les activités précédemment exploitées par la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de Marigny-le-Châtel à Marigny-le-Châtel,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-3918 A du 10 octobre 2002 prescrivant à la Coopérative Agricole de Déshydratation à Marigny-le-Châtel de réaliser une analyse sur les rejets atmosphériques et modifiant l'article 10-5 de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2007 relatif à la visite d'inspection de cet établissement réalisée le 6 décembre 2006,

VU le rapport n° RC 13206-2 du bilan de fonctionnement du site de Marigny-le-Châtel établi par SECHAUD Environnement, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 03 avril 2008,

VU le rapport n° RC 13374 établi par SECHAUD Environnement relatif à l'étude visant à évaluer les possibilités de transfert des quotas d'émission des rejets de SO<sub>2</sub> du site d'Assencières vers le site de Marigny-le-Châtel, transmis à l'inspection des installations classées le 16 octobre 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

CONSIDERANT que les flux globaux autorisés des rejets gazeux de SO<sub>2</sub> des installations de Marigny-le-Châtel et d'Assencières diminueront de 100 tonnes et qu'ainsi les objectifs du Plan Régional de la qualité de l'air sont respectés,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La Société CAPDEA sise au lieu-dit « La Tempête » à MARIGNY-LE-CHATEL (10224), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Bouy Luxembourg – 10220 ASSENCIERES, est tenue de respecter les dispositions ci-après du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-3918 A du 10 octobre 2002 est abrogé.

### ARTICLE 3

Le « TITRE III : AIR » de l'arrêté d'autorisation n°98-2051 A du 28 mai 1998 est modifié comme suit.

## « ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 10.1 Dispositions générales

**10.1.1.** L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### 10.1.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 10.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

### 10.2. - Conditions de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

### 10.3. - Constitution des installations

Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

Equipement – N° installation	Débit horaire : Nm3/h	Puissance thermique en kW	Combustibles
Sécheur 25 000 l                      1	75600	21500	Charbon/Gaz
Sécheur 40 000 l                      2	62500	35000	Charbon/Gaz
Sécheur 10 000 l                      3	25400	9000	Gaz
		<b>Puissance électrique en kW</b>	
Broyeur pneumatique ligne 1    4	27000	500	
Broyeurs pneumatiques lignes 2+3 5	25000	2*315	

#### 10.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations mentionnées à l'article 10.3. ci-dessus doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Concentration mg/m <sup>3</sup>	Poussières	SO <sub>2</sub>		NOx (eq NO <sub>2</sub> )	
		Gaz	Charbon	Gaz	Charbon
Installation N° 1	200 *	35	1700	350	500
Installation N° 2	200 *	35	1700	350	500
Installation N° 3	200 *	35	-	350	-
Installation N° 4	40	-	-	-	-
Installation N° 5	40	-	-	-	-

\* sur gaz humide

Concentration mg/m <sup>3</sup>	COV TOTAUX	COV Annexe III Arrêté ministériel du 02/02/98	Plomb	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
Installation N° 1	110	20	1	5
Installation N° 2	110	20	1	5
Installation N° 3	110	20	1	5
Installation N° 4	-	-	-	-
Installation N° 5	-	-	-	-

### 2.5. Quantités maximales rejetées

es quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Poussières		SO <sub>2</sub>		NOx	
	kg/h t/an	kg/j	kg/h t/an	kg/j	kg/h t/an	kg/j
Installation N° 1	10,5	252	24	576	3	72
Installation N° 2	14,2	340	15	360	2	48
Installation N° 3	3,7	88	1	24	0,6	16
Installation N° 4	0,6	14,4	-	-	-	-
Installation N° 5	0,5	12	-	-	-	-
<b>Total des émissions</b>	<b>29,5</b>	<b>706,4</b>	<b>40</b>	<b>960</b>	<b>5,6</b>	<b>136</b>

Flux	COV TOTAUX		COV Annexe III Arrêté ministériel du 02/02/98		Plomb *		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn *	
	kg/h t/an	kg/j	kg/h t/an	kg/j	kg/h t/an	kg/j	kg/h t/an	kg/j
Installation N° 1	3,7	88	0,7	16,8	0,03	0,72	0,13	3,12
Installation N° 2	5,8	140	1,1	26,4	0,02	0,48	0,11	2,64
Installation N° 3	2	48	0,4	9,6	0,01	0,24	0,04	0,96
Installation N° 4	-	-	-	-	-	-	-	-
Installation N° 5	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des émissions</b>	<b>11,5</b>	<b>276</b>	<b>2,2</b>	<b>52,8</b>	<b>0,06</b>	<b>1,44</b>	<b>0,28</b>	<b>6,72</b>

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide pour les installations N°1, 2 et 3
- gaz sec pour les installations N°4 et 5
- température : 273 °K,
- pression : 101,3 kPa,
- 10 % de O<sub>2</sub>.

\* Les quantités de plomb et métaux correspondent à une répartition de matière traitée annuellement de 64 % de luzerne et 36 % de pulpe de betterave.

## **10.6. - Contrôles**

### **10.6.1. - Autosurveillance**

Une mesure par mois du débit des rejets des installations 1 et 2 est réalisée.

Trois mesures par an du débit des rejets des installations 4 et 5 sont réalisées.

#### **10.6.1.1. - Poussières totales**

Une mesure par mois est réalisée sur les rejets des installations 1, 2 et 3.

Trois mesures par an sont réalisées sur les rejets des installations 4 et 5.

#### **10.6.1.2. - Oxyde de soufre et oxydes d'azote**

Deux mesures par an sont réalisées sur les rejets des installations 1, 2 et 3 (méthode de référence : XPX 43310 – FDX 20351 à 355 et 357).

#### **10.6.1.3. – COV**

Une mesure par an est réalisée sur les rejets des installations 1, 2 et 3.

#### **10.6.1.4. - Plomb, métaux**

Une mesure par an est réalisée sur les rejets des installations 1, 2 et 3 (méthode de référence XPX 43051).

#### **10.6.1.5. - Communication des résultats**

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **10.6.1.6. - Bilan matière**

Annuellement, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un bilan de ses consommations d'énergie et une évaluation des rejets totaux en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV, poussières, plomb et métaux.

### **10.6.2. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 10.5.1 par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

## **ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être faire l'objet d'un recours qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée. Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de cet arrêté.

## **ARTICLE 5 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marigny le Châtel.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant un mois à la mairie de Marigny le Châtel et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

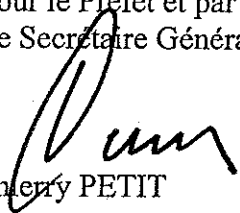
Le présent arrêté fait l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

**ARTICLE 6 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aube, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Champagne-Ardenne et le Maire de MARIGNY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TROYES, le 13 JAN 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry PETIT

